

Gestion administrative des risques naturels : pouvoirs du maire

(Aide-mémoire sur les principaux outils réglementaires disponibles)

L'objectif de cet aide-mémoire est de présenter les principales missions incombant, pour tout ou partie, aux élus et à leurs services en matière de prévention et de gestion administrative des risques naturels, ceci sous une forme la plus synthétique possible avec référencement des principaux textes législatifs et réglementaires et renvoi vers diverses ressources documentaires de type technico-administratif.

Pour faciliter la recherche, les actions sont regroupées par thèmes, eux-mêmes ordonnés à travers les différentes phases temporelles constituant le « cycle » de gestion des risques naturels, même si certaines de ces phases doivent être menées en parallèle et n'ont pas toutes la même durée ; un tel cycle est par exemple décrit dans PRINAT (Interreg IIIA Alcotra 2003-2007), projet européen piloté par le Pôle grenoblois d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (aujourd'hui Pôle alpin, PARN) et consultable sur <http://www.risknat.org/projets/prinat/index.html> ; ce projet retrace par ailleurs plusieurs retours d'expérience après crise en Val d'Aoste, Piémont, Valais et Alpes françaises, ainsi que les échanges intervenus entre techniciens et élus lors d'ateliers transfrontaliers d'analyse.

Plan :

Remarques préalables

- 1 - La connaissance du risque
 - 2 - La prise en compte dans l'aménagement / la protection :
 - organisation et zonage du territoire
 - autres mesures foncières
 - dispositifs de protection
 - dossiers d'urbanisme (constructions, aménagements et démolitions)
 - dispositions constructives
 - cohérence globale des aménagements
 - 3 - L'information préventive
 - 4 - La préparation à la crise / la protection civile
 - 5 - La veille / la vigilance / l'alerte
 - 6 - La crise et l'urgence
 - 7 - La stabilisation / l'indemnisation / la reconstruction / le retour d'expérience
- Bibliographie sommaire

Remarques préalables :

- les éventuelles particularités inhérentes à l'outre-mer (risque cyclonique notamment, spécificités propres) ne sont pas traitées ici ;
- diverses actions ne sont pas spécifiques aux risques naturels et peuvent concerner l'ensemble des risques (miniers, technologiques, etc.) ;
- l'intercommunalité est souvent une réponse appropriée à la prise en compte des risques naturels dans les stratégies territoriales ; si certaines compétences (par exemple la connaissance, l'urbanisme, la protection) peuvent être transférées, et parfois de façon obligatoire, à un EPCI (voire à un SM ou à un EPTB en charge d'une gestion équilibrée de l'eau au niveau du bassin hydrographique - CE L.213-12), les pouvoirs de police du maire ne peuvent l'être (hors, par dérogation, certaines polices spécifiques – CGCT L.5211-9.2) ;
- la description des actions mentionnées ne peut être que très synthétique et donc très sommaire : aussi, convient-il de se reporter aux textes cités ainsi qu'aux éventuels arrêtés et circulaires d'application, voire à la jurisprudence pour en connaître les modalités de mise en œuvre ainsi qu'en mesurer l'exacte portée et les limites tant techniques que juridiques ; les décisions correspondantes peuvent faire l'objet, outre le cas échéant d'un contrôle de légalité du préfet, de recours en annulation et leurs conséquences d'une mise en jeu de responsabilités administratives, voire pénales ;
- enfin, cette description renvoie également à des fiches ou à des articles d'ouvrages dont le contenu, compte tenu de leur date d'élaboration, peut ne plus correspondre à la réalité actuelle, en particulier sur le plan de l'analyse réglementaire ; le descriptif ci-après a été actualisé sur la base des textes et références tels que connus ou mis à disposition au mois d'octobre 2012.

La connaissance du risque :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux <u>textes</u> législatifs et réglementaires	Fiches <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Connaissance de l'aléa : (expertise : double regard nécessaire ; chaque fois que possible, appréciation du degré d'incertitude)	Si le préfet a l'obligation d'informer le maire des risques présents sur sa commune, les élus peuvent prendre l'initiative d'analyses complémentaires pour améliorer leur connaissance et localisation		RN1 à RN8	
Recueil de données, suivi de phénomènes :	En liaison avec DDT(M), SDRTM, etc.			
Appropriation (critique) de la connaissance à partir des documents opposables ou informatifs : DDRM, SDAGE, SAGE, SCoT, chartes PN et PNR, PPRN et assimilés, PIG, PAC préfectoral, SUP, atlas (ex : AZI, CLPA, feux de forêts, retrait-gonflement), cartes d'aléas, études spécifiques et cartographies associées, historique « Catnat », etc.	- Bases de données : avalanches , argiles , bd-mvt , bd-cavité , inondations nappes , pluies extrêmes , bd-RTM , sisfrance , RéNaSS , tsunamis , bd-iff , prométhée , E-risk , - Plates-formes : prim.net , PACA , (géoportail) - Sites des DREAL, DRAAF, préfetures, DDT - Sites d'associations : PARN , IRMa , etc.	PAC : CU L.121-2, R.121-1	DGal	p. 471-473

Exploitation des archives (dont communales) et témoignages ; recherche de « témoins silencieux »	Importance à la fois de l'analyse des évènements (récents, historiques) et de l'observation de terrain			p. 442-447 Ad.p. 66-68
Repères de crues : inventaire de l'existant ; établissement de repères pour crues historiques et exceptionnelles ou submersions marines ; entretien	Responsabilité communale, avec assistance de l'Etat A faire figurer dans le DICRIM	CE L.563-3 CE R.563-11 / 15	F3-IV	
Cartographie des cavités souterraines (y c. mines) et des marnières	Responsabilité communale ; communication au préfet et au conseil général de tout indice A faire figurer dans le DICRIM	CE L.563-6 CE R.125-11 (III)	F48-I	p. 350
Mise en place de suivis particuliers (voire de dispositifs permettant aussi la surveillance)	Sur sites sensibles ou potentiellement dangereux (cas particulier des torrents) ; sur bâtiments	CGCT L.2212-2 (5°)		
Etudes d'aléas :	Vers une qualification plus homogène des aléas ?	CE L.562-1 (VII)		
Réalisation d'études spécifiques	Si possible, à mener par bassin de risque			
Recensement des ouvrages de protection (les vrais, les faux, les orphelins !) sur ou concernant le territoire communal, avec évaluation de l'état et du niveau réel de protection Aléa résiduel (par incertitude, dépassement de capacité) ; possibilité ou non de sur-aléa	Ouvrages de génie civil et de génie biologique ; modalités de gestion de l'espace rural et forestier Facteurs aggravants (désordres par aménagements et ouvrages divers, absence d'entretien, etc.) Cf. étude de dangers des ouvrages hydrauliques	CE R.214-115 / 117	DGa8 F50-II RT4	Ad.p. 62-65 Ad.p. 41
Cartographie (avec, sans ouvrages de protection ?)	Ex « zones exposées », ex « zones de précaution » (quid de l'impact des mesures non structurelles ?)			p. 448-456, 98-99
Connaissance de la vulnérabilité :				
Etudes spécifique sur les enjeux : humains, stratégiques, économiques et environnementaux	Cf. les études sur la vulnérabilité sismique, les analyses aléa-enjeu, le volet correspondant du PPR		DGa9	p. 268-270 Ad.p. 70-71
Evaluation du risque (aléa*vulnérabilité) :	Vers une qualification améliorée des risques ?	CE L.562-1 (VII)		
Evaluation du risque pour différents niveaux de l'aléa : fréquent (10-30 ans) soit déjà « Catnat », rare (environ 100 ans), exceptionnel (environ 300 ans), voire extrême (> 1000 ans), en distinguant sécurité des biens et sécurité des personnes Scénarios de risques (dont accident par sur-aléa)	Cf. scénarios de la directive européenne du 23 oct. 2007 sur les risques d'inondation (transcrite au CE – cf. ci-après « Cas particulier » -) Cf. problématique des zones jaunes (avalanches) : gestion (prédiction/anticipation) et responsabilités	CE R.566-6		Ad.p. 36, 83 p. 456 Ad.p. 49
Cas particulier : suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (achevée en 2011), sélection par l'autorité administrative des grands bassins puis des territoires soumis à un risque important	Pour les territoires retenus comme à risque important d'inondation : cartographie de l'aléa et du risque (échéance : 22/12/2013) ; élaboration et approbation de plans de gestion des risques d'inondation – PGRI - (échéance : 22/12/2015)	CE L.566-1 /13 CE R.566-1 /18	F8 , F9	Ad.p. 36

La prise en compte dans l'aménagement / la protection :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux <u>textes</u> législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Organisation et zonage du territoire :	<i>Spécificité montagne</i> (Loi montagne : art. 78)	CE L.563-2	RN1 à RN8, R6	
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) : - élaboration, modification, révision – P.m. : Plan de prévention des risques miniers *	PPRN multi ou monorisques (PPRI, PPRIF, PPR sismique, PPR sécheresse, PPR littoral, etc.) Pas à ce jour de règles nationales (bientôt ?) mais des guides PPR * Mise en œuvre et effets identiques à un PPRN	CE L.562-1 / 9, 563-1 R.562-1 / 10, R.563-8 CF L.131-17 / 18, L.134-5 ; CF L.144-1 CM L.174-5	F10 F22, F23, F24 DGa3	p. 435-470 Ad.p. 74-75
Participation à l'élaboration du projet de plan (modalités de l'association des collectivités territoriales et des EPCI ainsi que celles de la concertation définies par l'AP de prescription)	Mise à disposition de données ; analyse critique (historique, aléas, enjeux et vulnérabilité) ; examen et discussion de la stratégie locale ; implications réglementaires (zonage et règlement)		F11, F12 F17, F18, F19	
Avis sur la mise en œuvre anticipée de certaines prescriptions du projet, si l'urgence le justifie	Pouvant concerner les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux		F14	
Phase d'instruction préfectorale (si modification du PPRN, pas d'enquête publique mais consultation du dossier par le public)	Enquête en commune ; commissaire-enquêteur ou commission d'enquête entendant le maire, après avis CM consigné ou annexé au registre d'enquête	(CE R.122-17 / 24) CE L.123-1 / 19 CE R.123-1 / 33	F13, F15 F16	
Annexion au PLU (SUP) sous 3 mois	Annexion selon procédure de mise à jour du PLU	CU L.126-1, R123-22	F20	
Application et contrôle des dispositions du PPRN Mise en œuvre des dispositions prescrites ou recommandées à la commune, dans le cadre de ses compétences	Cf. dossiers urbanisme ; dispositions constructives Concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les ex « zones de danger » et dans les ex « zones de précaution »		F21	R3
Connaissance actualisée de l'aléa et du risque :	(Cf. « La connaissance du risque » ci-dessus)			
Demande motivée à adresser à l'Etat et à ses établissements publics (ONF/RTM, BRGM, etc.)	A la seule fin d'une mise en œuvre des mesures de prévention incombant aux collectivités territoriales	CE L.563-5 CE R.563-16 / 20	F1	
Réalisation, si nécessaire, d'études nouvelles ou complémentaires ou/et de cartes d'aléas	Si absence de données, documents existants (en particulier PPRN) trop anciens, faits nouveaux ...			
Document d'urbanisme (PLU, carte communale)		CU L.121-1 (3°)	F25 DGa1	p. 475-477
PLU : - élaboration -	PLU = un urbanisme de projet (si PLU interc., OAP tenant lieu de PLH et PDU)	CU L.123-1 / 12-1 CU R.123-15 / 20	F27	
Rapport de présentation, PADD et OAP	A voir : état exhaustif des risques, incidences	CU R.123-2 / 3-2		
Règlement : délimitation des zones U, AU, A et N	A voir : compatibilité avec les cartes d'aléas, les zonages (risques ; assainissement et EP), etc.	CU R.123-4 / 8		

Règlement : règles d'urbanisme par zone	A voir : occupations et utilisations du sol interdites ou réglementées, conditions pour assainissement individuel, implantations, emprises au sol, aspect extérieur et aménagement des abords, COS	CU R.123-9 / 10		
Règlement : emplacements réservés	A voir : ouvrages publics (dont protection) et accès	CU R.123-10		
Règlement : documents cartographiques	A voir : report des secteurs à risques naturels	CU R.123-11 / 12		
Annexes	Contenu défini par le CU : SUP (PPRN, ...), etc.	CU R.123-13 / 14	R4	
Dossier complémentaire - avec accord DDT - pour d'autres informations non prévues aux annexes	Afin de faciliter l'instruction ADS (cartes d'aléas informatives, recommandations aux constructeurs)			
- modification (simplifiée ou non), révision (simpl. ou non), mise en compatibilité, mise à jour -		CU L.123-13 / 16 CU R.123-20-1 / 23-3		
Carte communale : - élaboration, révision, modification simplifiée -		CU L.124-1 / 4 CU R.124 -4 / 8	F28	
Rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques		CU R.124-1 / 3		
Zonages et servitudes notamment pour gérer les eaux :				
Zonage assainissement et eaux pluviales, avec délimitation : - des zones d'assainissement collectif - des zones d'assainissement non collectif - des zones avec limitation de l'imperméabilisation et maîtrise des EP et du ruissellement - des zones avec dispositifs de collecte, stockage...	Réalisation simultanée au PLU souhaitable Approbation par le CM, après enquête publique Incidences à évaluer si zones sensibles aux RN: - pour l'infiltration, sur les mouvements de terrain - pour les rejets (débits de pointe et éventuellement ravinement lié) sur les talwegs, fossés, cours d'eau ainsi que sur les biens, si saturation des réseaux EP	CU L.123-1-5 (11°) CGCT L.2224-10 CGCT R.2224-6 / 21	DGa7	p. 463-464 Ad.p. 26-27
Délimitation des « zones d'érosion » dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval Etablissement d'un programme d'action	Délimitation par AP après diverses consultations puis arrêt du programme en concertation avec les collectivités, la chambre d'agriculture, etc. Bilan après 3 ans (mesures obligatoires possibles)	CR L.114-1 CR R.114-1 / 10	F41-III.B DGa7	p. 205-209
Servitudes pour la rétention temporaire des eaux de crue et de ruissellement, pour la mobilité du lit mineur en amont des zones urbanisées ainsi qu'en zones humides dites stratégiques (par le SAGE)	Initiative : Etat, collectivités ou leurs groupements Création par AP, après enquête publique, avec possibilité de réglementation (en particulier régime de déclaration). Droit de délaissement pour 10 ans	CE L.211-12 / 13 CE R.211-96 / 106 CU L.230-1 / 6	F41-III.A DGa6	Ad.p. 33
Servitudes de passage (largeur maximale de 6 m, distance mesurée par rapport à la rive des cours d'eau, hors terrains bâtis ou clos de murs ...) pour : - exécution de travaux, exploitation et entretien des ouvrages* - entretien régulier de cours d'eau non domaniaux (opérations groupées ou travaux d'office)**	* Concerne tous les travaux prescrits ou exécutés avec DIG par les départements, (régions si CE), communes, leurs groupements et syndicats mixtes Création par AP, après enquête publique ; à mener avec dispositifs de protection ** Servitudes pour entretien instaurées selon le décret n° 59-96 valides et devenant servitudes *	CR L.151-37-1 / 38 CE L.211-7 CR R.152-29 / 35 CE R.214-98 CE R.215-1 CE L.215-18 CE L.211-7 (IV)	DGa6	p. 210-211 Ad.p.39

Zonages et servitudes pour renforcer la fonction de protection de la forêt ou la protéger :				
Classement en forêt de protection pour « maintien des terres sur les montagnes et pentes, défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables, ... »	Initiative : préfet (parfois en contrepartie cf. UTN). Projet soumis à enquête et consultations (dont CM) ; classement par décret en Conseil d'Etat. Gestion : régime forestier spécial, voire acquisition	CF L.141-1 / 7 CF R.141-1 / 42	DGa7	
Utilité publique des travaux RTM pour « maintien et protection des terrains en montagne et régularisation du régime des eaux »	Initiative : ministre, commune(s). Décret Conseil d'Etat. Faute de conventions avec les propriétaires, travaux et entretien par le bénéficiaire	CF L.142-7 / 9 CF R.142-1 / 30	DGa7	
Servitude de passage et d'aménagement pour les voies DFCI (ainsi que de débroussaillage aux abords – 100 m maximum), dans les bois et forêts : - classés à risque en application du CF L.132-1 - réputés particulièrement exposés pour les 32 départements à risque élevé figurant au L.133-1	Création par l'Etat, à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une AS ; enquête publique si bande de roulement > 6 m ou > 500m ² P.m. : statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale	(CF L.111-2) CF L.134-2 / 3 CF R.134-2 / 3	F43-IA3 DGa6	
Autres mesures foncières :				
Acquisition amiable, expropriation (à défaut) :				
Si menace grave pour des vies humaines du fait d'un risque prévisible de : mouvements de terrain, affaissements de terrain par une cavité souterraine (hors mines) ou une marnière, avalanches, crues torrentielles ou à montée rapide, submersions marines P.m. : si risque minier, expropriation par l'Etat	Initiative : Etat, collectivités ou leurs groupements Sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation (définies sans prendre en compte l'existence du risque) Financement par le FPRNM (acquisition, limitation de l'accès et démolition ; frais d'évacuation temporaire et de relogement) Selon des critères similaires à ceux des RN	CE L.561-1 / 4 CE R.561-1 / 5 CE R.561-6 / 17 CM L.174-6 / 12	F39, F38 DGa5	p. 498-500
Création d'emplacements réservés :				
	cf. PLU	CU R.123-11 (d)		
Au titre des ouvrages publics : emprises et accès d'ouvrages de protection (PDD, digues, etc.)	Inconstructible ; si cession gratuite, report possible (partiel ou total) du COS sur le restant du terrain Droit de délaissement au bénéfice du propriétaire	CU R.123.10 CU L.123-17	DGa6	
Instauration d'un droit de préemption urbain :				
Sur zones avec servitudes pour la rétention temporaire des eaux de crue et de ruissellement ou pour la mobilité du lit mineur en amont des zones urbanisées et sur zones humides dites stratégiques P.m. : zones U et AU du PLU ; carte communale	Possibilité ouverte à la commune même sans PLU Instauration par délibération de la commune (ou de l'EPIC compétent) avec délégation possible du droit à la collectivité ayant demandé la servitude P.m. : servitude en U et AU pour ouvrages publics	CE L.211-12 (XI) CE R.211-96 / 106 CU L.123-2 (c)	F41-III.A DGa6	
Opérations d'aménagement foncier rural :				
- aménagement foncier agricole et forestier - échanges et cessions amiables P.m. : SAFER	Demande : collectivité ; réalisation : département A voir : réservations foncières, impact risques Opérateur possible pour des opérations foncières	CR L.123-1 / 35 CR L.124-1 / 13 CR L.141-5	DGa6	

Dispositifs de protection :	Responsabilité communale pouvant être engagée si absence ou insuffisance de mesures de protection	CGCT L.2212-2 (5°)	F34 RN1 à RN8 DGa8, R6	p. 503-504
Etudes de pré-programmation et validation :				
Examen des possibilités de protection et modalités de réalisation (particuliers, ASA, collectivité, etc.)	A la fois, choix du niveau de protection et mesures spécifiques en cas de dépassement de ce niveau			
Examen des possibilités de financement, dont par subvention Remarques : - subventions possibles aussi pour l'amélioration de la connaissance, la prévention - liste non exhaustive : cf. Agence de l'Eau, etc.	Europe, dans le cadre notamment du PDRH/PDRC MAAF (départements montagne : priorité à l'actif) FPRNM - fonds Barnier - (selon PPRN ou non) MEDDE, M. Intérieur Région, Département Taxe sur les remontées mécaniques	CF D.142-17 / 20 CE L.561-3, R561-17 CGCT L.2333-49 /53		
Si maîtrise d'ouvrage :				
DIG pour prescription ou réalisation de travaux ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence : - du point de vue agricole ou forestier, lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement de versants, défense contre les incendies, ..., accès associés - entretien et aménagement d'un cours d'eau ..., maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations et la mer, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, ...	Enquête publique unique possible pour DIG, DUP, servitudes de passage et « nomenclature eau » Participation possible des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt Possibilité de confier l'entretien et l'exploitation des ouvrages à une ASA (au besoin constituée d'office) Caractère obligatoire des dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés Pas d'EP sous conditions : péril, après « Catnat », entretien et restauration de milieux aquatiques	CE L.123-6 CR L.151-36 / 40 CR R.151-40 / 49 CE L.211-7 CE L.123-1 / 19 CE R214- 88 / 103 (FCTVA : CGCT L.1615-2 &4)	F41-IV.B	
Travaux : désignation des conducteur d'opération, maître d'œuvre et coordonnateur SPS, adoption des avant-projet et projet, libération foncière (voie amiable ou DUP), autorisations administratives, financements, consultation, réalisation ...	Cf. procédures pour tout maître d'ouvrage public Agrément du maître d'oeuvre si digues et barrages (exception : ouvrages actifs correction torrentielle)	Loi MOP, CMP, etc. CE R.214-148 / 151		Ad.p. 46 Ad.p. 41
Gestion des ouvrages communaux de protection : - suivi, diagnostic et entretien régulier - intervention spécifique après évènement	Exploitation et surveillance réglementées pour les digues et les barrages (plages de dépôt notamment mais non ouvrages actifs de correction torrentielle)	CE L.562-8-1 CE R.214-112 / 151	F50 RT4	Ad.p. 40-47
Dispositions spécifiques :	P.m. : pouvoirs de police administrative du maire			
Opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau ... ainsi qu'en montagne de sécurisation des torrents ; y c. travaux de restauration (curage, etc.)	Plan pluriannuel de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, instruit selon la « nomenclature eau » ; pour la DIG : cf. ci-dessus	CE L.215-15 CE R.215-3 /5 CE R.214-1		Ad.p 37-39
PIDA (routier, domaine skiable)	Le PIDA est établi sous l'autorité du maire qui l'approuve par arrêté municipal	Circ. Int. 24/07/80 Règlement. explosifs	F46-II.C	

Prévention DFCI pour les communes avec bois et forêts classés à risque en application du CF L.132-1 ou réputés particulièrement exposés dans les 32 départements mentionnés au L.133-1 (cf. PPFICI) : - débroussaillage obligatoire et maintien en l'état débroussaillé : PPRIF ; à moins de 200 m, aux abords des constructions et des voies, dans les zones urbaines, etc. ; infrastructures linéaires * - autres mesures : demande de servitude pour piste DFCI, incinérations et brûlages dirigés **	* A réaliser par la commune pour ses constructions et ses voies ouvertes à la circulation publique Possibilité : de réglementer le nettoyage des coupes ainsi que des parcelles, après chablis ; de porter aux abords des constructions de 50 à 100 m l'obligation de débroussaillage, etc. Possibilité de réaliser le débroussaillage obligatoire (y c. celui imposé par un PPRIF) à la demande des propriétaires et à leurs frais ** Possibilité ouverte aussi aux communes	(CF L.111-2) CF L.133-2 CF R.133-1 / 11 CF L.134-4 / 18 CF L.131-10 / 15 CF R.131-14 / 15 CF R.134-4 / 5 CF L.134-1 / 3 CF L.131-9, L.133-6	F43-II.B RN8	p.105-107
Cas particulier : massifs forestiers du CF L.133-2 lorsque les incendies risquent de compromettre la sécurité ... : DUP pour travaux d'aménagement (y c. coupures agricoles) et d'équipement à des fins de protection ou de reconstitution forestière	Demande : Etat, collectivités territoriales ou leurs groupements ; participation possible de ceux ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant intérêt DUP après consultation des collectivités territoriales et enquête publique	CF L.133-3 / 11 CF R.133-12 / 19	F43-I.A.2	
Dossiers d'urbanisme (constructions, aménagements et démolitions) :	Le maire = autorité compétente : - au nom de la commune, si PLU (ou équivalent) et sur décision du CM, si carte communale, hors délégation à un EPCI et diverses exceptions - au nom de l'Etat (instruction alors par DDT(M)) dans les autres cas, hors diverses exceptions	CU L.422-1 / 8 CU R.422-1 / 2 CU R. 423-14 / 16	DGal R3 R6	
Instruction : Avec prise en compte spécifique, notamment : - des risques naturels * - ainsi que de l'accessibilité aux engins de lutte contre le feu (cf. zones sensibles aux incendies de forêts) ** - et aussi en zone de montagne, en l'absence de PPRN, des risques pouvant résulter des modifications de milieu envisagées ***	* « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte ... à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ** Refus possible si accessibilité difficile aux engins incendie *** <i>Spécificité montagne</i> (Loi montagne : art. 78)	CU R.111-2 CU R.111-5 CE L.563-2		p. 477-478
CU de droit commun et CU préopérationnel	Figé pour 18 mois, hors préservation de la sécurité	CU L.410-1	F30	
Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, absence de formalités	Champ d'application : constructions, travaux, changements de destination, installations, aménagements, démolitions	CU L.421-1 / 8 CU R.421-1 / 29	F31 , F33	
A l'achèvement des travaux :				
- recollement obligatoire (avec respect d'un délai de 5 mois) si PPR avec prescriptions spécifiques ... - possibilité de recollement (avec respect d'un délai de 3 mois) si cas général	Si non-conformité aux règles d'urbanisme, possibilité de mise en demeure de dépôt d'un dossier modificatif ou de mise en conformité Droit de visite pendant et 3 ans après achèvement	CU L.462-1 / 2 CU R.462-1 / 10 CU L.461-1		

Infractions :				
Verbalisation et saisie du ministère public pour interruption des travaux, démolition ou mise en conformité ; au besoin, interruption des travaux ; ...	Verbalisation notamment par tout agent de la collectivité locale commissionné à cet effet par le maire et assermenté	CU L.480-1 / 16 CU R. 480-3 / 7 (CSP L.1331-22)	F59-I	
Dispositions spécifiques :				
Restriction, sur justification, du camping libre Dispositions propres aux terrains de camping : - p.m. cadrage général : <i>zone de montagne</i> (UTN si > 20 emplacements ...), littoral, PLU, PPR, etc. - permis d'aménager si création ou agrandissement d'un terrain permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs - déclaration préalable si aménagement ou mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager	En zone de risque naturel (ou technologique) prévisible définie par AP : après prise en compte des consultations et avis, fixation des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation Possibilité de fixer une période d'exploitation Pour les terrains existants, possibilité de prescrire, avec un délai fixé, travaux et mise en place de dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation ; si non-respect, possibilité de fermeture temporaire du terrain et d'évacuation des occupants	CU R.111-41 /44 CU L.145-9 /13 CU L.146-5 CU L.443-1 / 4 CU R.111-41 / 45 CU R.145-1 / 10 CU R.421-19 / 23 CU R.443-1 / 12 CE R.122-1 / 15 CE R.125-15 / 22 CU R.480-3 / 7	F36 R5	p. 480-483
Remontées mécaniques : autorisation d'exécution des travaux puis autorisation d'exploiter		CU L.472-1 / 5		
Aménagement du domaine skiable : autorisation		CU L.473-1 / 3		
Dispositions constructives :	Peu de règles nationales de construction RN !		R3	
Rappel : Responsabilité du maître d'ouvrage et des participants à l'acte de construire (architecte, maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)	P.m. : eurocodes (dont eurocode 1 - action sur les structures - avec notamment les cas de la neige et du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc. Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN	CCH L.111-12 / 26 CE R.563-1 / 8 CCH R.112-1, 126-1	F57	p. 508-509 p. 497-498 p. 278-286 Ad.p. 54-58
Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis	Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles , inondation , torrent , avalanche , séisme , ...), CEPRI , VKF/AEAI (CH)			p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86
Contrôle de la seule présence des justificatifs : - à la demande de permis de construire *	Attestation : responsabilité de l'homme de l'art * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN ** Règles parasismiques de certains bâtiments	CU R.431-16 (d et e) CCH R.111-38 CU R.462-4		Ad.p. 59
- à la déclaration d'achèvement des travaux **				
Possibilité de visite des constructions en cours, de vérifications et de communication de documents	Droit pouvant être exercé également pendant 3ans après l'achèvement des travaux	CCH L.151-1		p. 497
Verbalisation en cas d'infraction aux dispositions constructives ... ou aux prescriptions d'un PPR et saisie du ministère public ; interruption des travaux	Verbalisation notamment par tout agent de la collectivité locale commissionné à cet effet par le maire et assermenté	CCH L.152-1 / 10 CE L.562-5	F59-II F59-III	

Cohérence globale des aménagements :	(« effets domino » possibles pour certains projets)			
Gestion du domaine (public et privé) communal	Voiries et annexes, réseaux, forêt, etc.			
Participation aux phases de concertation préalable (réglementaires ou officieuses)	Dossiers supra-communaux – SDAGE, SAGE, SCOT, chartes (PNR, forestière), ... ; projets, etc.		F41-I, F26	DGa1
Avis avant ou lors des enquêtes publiques	Selon dispositions réglementaires correspondantes			DGi3
Refus de raccordement aux réseaux des constructions ou des transformations irrégulières	Electricité, eau, gaz et téléphone	CU L.111-6		

L'information préventive :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Affichage réglementaire du risque :			DGi1, R7	
Information de la population dans les zones sujettes à risques majeurs :	Si commune concernée par : PPI, PPRN, PPRM, zone de sismicité 2 à 5, liste du CF L.133-1 pour incendies de forêt, liste du CE L.563-6 pour cavités souterraines et marnières, ..., exposition à un risque majeur particulier (désigné par AP)	CE R.125-10	F2	
Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : - élaboration (et actualisation périodique) - mise à disposition du public	Contenu : informations transmises par le préfet (dont DDRM) ; mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées ; consignes de sécurité (dont éventuels points de regroupement, itinéraires d'évacuation, etc.)	CE R.125-11	F3-IA	p. 487-488
Affichage des consignes de sécurité figurant au DICRIM ou imposées à certains exploitants	Modalités organisées par le maire selon la répartition de la population et la nature des risques	CE R.125-12 / 14	F3-II	DGi2
Information spécifique en cas de PPRN prescrit ou approuvé (avec une sensibilisation particulière aux mesures de prévention – dont la réduction de la vulnérabilité -, aux modalités d'alerte, aux secours, aux mesures prises par la commune, au régime « Catnat » ...)	Au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, avec l'assistance des services de l'Etat	CE L.125-2	F3-III	

Information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques majeurs :	Liste établie par le préfet pour communes, risques, documents à prendre en compte et arrêtés « Cat »		DGi4	
Mise à disposition des informations IAL pour : - l'établissement de l'état des risques - le bilan des indemnisations « Catnat et Cattech » P.m. : si obligation de débroussaillage DFCI ** P.m. : si risque minier ***	* Information incombant au cédant et au bailleur : état des risques si PPRT, PPR (N, M) (approuvé, appliqué par anticipation ou prescrit) ou zone de sismicité 2 à 5 ; bilan « Cat » si immeuble bâti ** Information incombant au cédant et au bailleur *** Information incombant au cédant	CE L.125-5 CE R.125-23 / 27 CF L.134-16 CM L.154-2	F4 , F5	Ad.p. 78-80
Information, alerte et évacuation des terrains de camping à risques :	Cf. sécurité des terrains de camping : guide pratique et fiches pratiques		R5	
Contrôle de la bonne mise en oeuvre des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, prescrites à l'exploitant si en zone de risque naturel prévisible délimitée par AP (en complément ou en coordination des visites périodiques pouvant être organisées par le préfet et la CCDSA – sous-commission camping)	Remise d'un document approprié dès l'arrivée ; affichage des consignes Déclenchement de l'alerte si en interne ; réception et diffusion si en externe ; fonctionnement des dispositifs spécifiques ; responsable évacuation Mise en œuvre de l'ordre d'exécution ; balisage des itinéraires ; points de regroupement	CE R.125-15 / 22 CGCT L.2212-2 (5°)	F36-II.B	
Signalisation :	Mesures de précaution générales		F34 R6	
Mesures de police générale : signalisation, information sur des dangers particuliers	Responsabilité communale pouvant être engagée pour absence ou insuffisance de ces mesures	CGCT L.2212-2 (5°)		p. 503-504
Cas particulier de limitation du camping libre	Affichage en mairie et signalisation	CU R.111-43 / 44		
Cas particulier du domaine skiable : déf. CU (piste de ski alpin ou ensemble de pistes de ski alpin) :	A réglementer, délimiter, baliser, contrôler, protéger et éventuellement à aménager, préparer ...	CU R.145-4	F46-III.C	
Information/formation des citoyens :			RNI à RN8	
Bulletin municipal, site communal internet, etc.				
Actions ciblées vers enseignants, associations, etc.	En lien avec RCSC, associations agréées de SC, ...			

La préparation à la crise / la protection civile :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Plans de secours ; plans de sauvegarde :	Pour tous niveaux de risque			
Connaissance du dispositif ORSEC	Préfet (SIDPC) : resp. pour ORSEC départemental	Loi 2004-811(art. 14)	F52-II DGv1	

Plan communal de sauvegarde (PCS) : - élaboration (et actualisation) - possibilité de PICS mais alors pas de transfert du pouvoir de police du maire pour la mise en œuvre - formation des acteurs - organisation régulière d'exercices, avec réunions de débriefing et établissement de plans d'actions	Obligatoire si PPR(N,M), PPI ; sinon, recommandé Contenu : DICRIM ; identification des risques et des vulnérabilités locales ; organisation pour recevoir une alerte et la transmettre, assurer la protection et le soutien de la population ; moyens ; mesures spécifiques selon les risques et priorités ; fiches réflexes ...	Loi 2004-811 du 13/08/04 (art. 13) Décret 2005-1156 du 13/09/05	F3-I.B R8 DGv3	
Cas particulier : plan communal d'organisation des secours sur le domaine skiable (pistes + hors-piste)	Dans le cadre du plan départemental de secours en montagne (cf. dispositions ORSEC spécifiques)	Décret 2005-1157 du 13/09/05 (art. 8)		
Réserve communale de sécurité civile (RCSC) : si instituée par le CM, organisation et mise en œuvre (en compatibilité avec le règlement opérationnel du SDIS) ; gestion des bénévoles	Possibilité d'organiser une surveillance des sites à risques, des ouvrages de protection sensibles, etc. Cf. l'exemple éprouvé des Comités communaux feux de forêts (CCCF) en région méditerranéenne	CGCT L.1424-8-1 / 8-8 CGCT L.1424-4	R9	
Police préventive :	Mesures de précaution générales	CGCT L.2212-2 (5°)	F34 R3	
Cours d'eau :				
Police des cours d'eau non domaniaux	Possibilité de prendre toutes mesures utiles, sous l'autorité du préfet	CE L.215-12		
En cas de non entretien régulier d'un cours d'eau par un propriétaire riverain	Après mise en demeure par le maire (si pas de transfert de compétence), possibilité de pourvoir d'office à la charge de l'intéressé ; émission d'un titre de perception correspondant aux travaux faits	CE L.215-16		Ad.p. 37
Incendies de forêt :	Concerne bois, forêts, landes, maquis et garrigues	CF L.111-2	RN8	
Si danger d'incendie, du fait d'une décharge	Prise de toutes mesures utiles par le maire	CF L.131-2		
Si communes avec bois et forêts classés à risque selon CF L.132-1 ou réputés particulièrement exposés dans les 32 départements du CF L.133-1 : - débroussaillage obligatoire et maintien en état débroussaillé (zones à moins de 200 m, PPRIF) * - si risque exceptionnel, nettoyage au besoin de parcelles forestières **	Contrôle de l'exécution des dispositions prescrites * Si non-exécution des travaux par le propriétaire : mise en demeure (avec un délai d'un mois) puis constat et exécution d'office par la commune à la charge de celui-ci ; émission d'un titre de perception correspondant aux travaux faits **Exécution d'office possible	CF L. 134-7 / 9 CF L.135-1 / 2 CF R.134-5 CF L.163-5 CF L.134-4	F43-II.B	Ad.p. 19-20
Autres obligations de débroussaillage	Si violation constatée, mise en demeure	CF L.135-1 / 2		
Information/formation des citoyens :				
Mise en place de plans de mise en sûreté pour : - la famille * - les établissements scolaires ** - les ERP et les entreprises ***	Incitation ou/et appui à la mise en œuvre * PFMS (plan familial de mise en sûreté) ** PPMS (plan particulier de mise en sûreté) *** POMS (plan d'organisation de mise en sûreté)	BO EN 30/05/2002 (CT L.4121-1 / 3)	DGv4	
Participation (services, RCSC, associations agréées de SC, population) aux exercices de sécurité civile	Sous organisation préfectorale ou/et communale			

La veille / la vigilance / l'alerte :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Vigilance locale complémentaire (surveillance et prévision) :	En sus, si nécessaire, des dispositifs de vigilance, voire de surveillance, nationaux ou autres		RN1 à RN8	
Réseau d'informateurs sur le massif ou le bassin Organisation de surveillances empiriques de terrain (RCSC ...) ou/et mise en place de systèmes experts (le cas échéant, en liaison avec l'EPCI, etc.) : - falaises, glissements, sites avalancheux - petits cours d'eau (crues soudaines et < 2h), non suivis par le service de prévision des crues (SPC) * - eaux pluviales (ruissellement urbain) ** Attention particulière aux ouvrages de protection	Communes voisines, service des routes, usiniers ... Fixation pour les surveillances d'échelles de vigilance et d'alerte avec consignes associées * Abonnement APIC (avertissement pluies intenses) ; à organiser par bassin, en cohérence avec le schéma directeur de prévision des crues ** à examiner avec le gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial et, le cas échéant, l'EPCI Liens à établir avec les gestionnaires	CGCT L.2212-2 (5°) CE L.564-2 CE R.564-1 / 12 CGCT L.2333-97	R10 F51-II	p. 184-186 Ad.p. 28 Ad.p. 27
Réception, traitement et diffusion de l'alerte :	A organiser au niveau communal (cf. PCS)		F34 , F51-I R10 , DGv5	
Au vu du contenu de l'alerte préfectorale : - évaluation de la situation avec concours au besoin de la commission locale de sécurité ou de la RCSC et, si nécessaire, appui d'un expert ou/et celui des différents services compétents (Etat, Conseil Général, Météo-France, ONF/RTM, etc.) - renforcement de la vigilance et si nécessaire, mise en pré-alerte ou en alerte des services techniques, des établissements et des populations à risques - montée en puissance du PCS	Organisation locale à prédéfinir, à adapter en fonction des risques et à tester Suivi des bulletins spécifiques de vigilance de MF et, si concerné, du bulletin vigilance « crues » Exploitation des dispositifs locaux de surveillance, des retours terrain (membres de la RCSC, habitants, usiniers, communes voisines, etc.) ... Information du préfet (SIDPC) ou/et du CODIS et, selon incidence possible, des communes en aval	CGCT L.2212-4		Ad.p. 29-33
Si risque détecté ou prédit localement : - cf. actions ci-dessus	Information d'urgence du préfet (SIDPC) – cf. n° rouge – et, le cas échéant, des communes en aval	CGCT L.2212-4		
Mesures anticipatives :	Mesures de sureté		F34	
Arrêtés municipaux de police (interdiction de circuler, d'habiter ; ordre d'évacuation)	Compte tenu d'un danger grave ou imminent	CGCT L.2212-4		
Exécution des décisions préfectorales	En particulier, si caractère intercommunal de l'évènement	CGCT L.2211-1 CGCT L.2212-1		

La crise et l'urgence :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Gestion de crise :			DGv1 , DGv2	
Direction des opérations de secours par : - le maire si crise locale (sauf cas particuliers) * - le préfet si la gravité de l'évènement dépasse les capacités locales d'intervention, lorsque plusieurs communes sont concernées, en cas de demande du maire ou en cas d'abstention de prise des mesures nécessaires par ce dernier **	* Information régulière du préfet (SIDPC, CODIS) ** Le préfet commande le dispositif ORSEC ; le maire est alors chargé des mesures de soutien à la population et d'appui aux services de secours	Loi 2004-811 du 13/08/2004(art 16 à 22) CGCT L.2211-1 CGCT L.2212-2 (5°) CGCT L.2212-4 CGCT L.2215-1	F52 DGv3	
Mise en œuvre des dispositions du PCS				
Secours :	Responsabilité du commandant des opérations de secours, sous l'autorité du DOS	CGCT L.1424-2 / 3 Loi 2004-811 (art. 27)	DGp3	
Appui logistique par la commune	Concours possible de la RCSC			
Demande éventuelle d'intervention des associations agréées de sécurité civile	Pour participation aux opérations de secours	Loi 2004-811 (art. 36)		
Interventions d'extrême urgence :	Pouvoir de réquisition du maire	CGCT L.2212-2 Loi 2004-811 (art. 28)	R11	
Toutes interventions, y c. en propriété privée	Dont travaux 1ère sécurisation (cours d'eau, etc.)	CGCT L.2212-4	R13	
Soutien aux populations (hébergement, approvisionnement temporaire, etc.) :		Loi 2004-811 (art. 27)	DGp3	
Coordination, information, prise en charge Liaisons avec les associations caritatives, les chambres consulaires, etc.	Responsabilité communale Concours possible de la RCSC			
Demande éventuelle d'intervention des associations agréées de sécurité civile	Pour participation à l'encadrement des bénévoles lors des opérations de soutien à la population	Loi 2004-811 (art. 36)		
Réhabilitation des réseaux, etc. :	Cf. téléservice « Réseaux et canalisations »	CE L.554-1 / 5		
Coordination des gestionnaires, etc.				
Sécurisations d'urgence :	En cas de danger grave ou imminent subsistant			
Interventions sur bâtiment menaçant ruine, du fait d'une origine des désordres extérieure à celui-ci, et de nature à compromettre la sécurité publique	Arrêté de péril (selon une procédure à calquer sur CCH L.511-3 en l'absence d'accord amiable) ; réalisation des travaux à la charge de la commune	CGCT L.2212-2 (5°) CGCT L.2212-4	F37 R12	

Restauration de milieux fragilisés, travaux de protection (remise en état, amélioration, voire neufs) : la procédure d'urgence ne permet pas de prendre possession d'office des terrains d'assiette d'un ouvrage ; en cas d'emprise d'un ouvrage sur terrain privé, seul l'accord amiable permet l'intervention en urgence (pas de DUP d'urgence en droit français)	AP de DIG ou d'urgence sans enquête publique, si pas de demande financière aux personnes intéressées et si pas d'expropriation, sous réserve du droit des tiers Dispense de dépôt de dossier si « nomenclature eau » mais information immédiate du préfet qui peut imposer diverses mesures ; CR après travaux Cf. dispositifs de protection	CE L.123-2, L.211-7 CR L.151-36 / 37 Loi du 29/12/1892 (art. 3) CE L.214-1 / 6 CE R.214-1 CE R.214-44	R13	
Evaluation des coûts et des dégâts :				
Dossier de demande d'aide exceptionnelle pour secours d'extrême urgence	A examiner, selon les circonstances, avec la préfecture et les financeurs potentiels			
Si sinistre localisé, dossier de demande d'aide exceptionnelle pour dégâts aux infrastructures communales auprès de l'Etat, voire de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, ... Si catastrophe d'ampleur exceptionnelle, selon les décisions des autorités : progr.122, FSUE, ... P.m. : redéploiement des enveloppes annuelles de l'Etat, de la Région, du Département	Intervention du Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des « Catnat » si dégâts entre 150 k€ et 6 M€ : routes, ouvrages d'art, digues, réseaux d'eau potable et d'assainissement, stations d'épuration et de relevage ; restauration urgente des capacités d'écoulement des cours d'eau	CGCT L.1613-6 CGCT R.1613-3 / 16 (FCTVA : CGCT L.1615-6 III)	R13	
Dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (dossier « Catnat » - FPRNM)	Dossier à monter par la commune avec le concours éventuel de prestataires spécialisés et à adresser à la préfecture (SIDPC)	Circulaire n° NOR/INT/E/98/00111C du 19 mai 1998	F60 DGp1	p.492-494
Dossier de demande d'aide au relogement d'urgence (FARU)	Dossier à monter par la commune et à adresser à la préfecture	CGCT L.2335-15		
P.m. : dossier de demande d'indemnité pour dommages immobiliers d'origine minière	Dossier à établir par chaque propriétaire concerné et à adresser au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	CA L.421-17 CA R.421-73 / 77		
P.m. : dossier de demande de reconnaissance de l'état de calamités agricoles (Fonds national de gestion des risques en agriculture - FNGRA, ex FNGCA)	Propositions faites par le préfet sur la base du rapport de la mission d'enquête et de l'avis du comité départemental d'expertise	CR L.361-1 / 21 CR R.361-20 / 21		
P.m. : appui éventuel aux demandes des acteurs économiques pour indemnités spécifiques – cf. FISAC -, dégrèvements ou reports fiscaux ...	Selon les circonstances et les règles des financeurs potentiels, en liaison avec la préfecture, les financeurs et les chambres consulaires			

La stabilisation / l'indemnisation / la reconstruction / le retour d'expérience :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : <i>Jurisq. 2012</i> Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Soutien aux populations :			R14	
Assistance aux sinistrés	Sur les plans psychologique, matériel, administratif			
Indemnisation :			DGp1	
Biens assurés de la commune (indemnisation au titre « Catnat »)	Déclaration du sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication au J.O. de l'arrêté interministériel pour les dommages matériels directs et les 30 j. pour les pertes d'exploitation.	CA L.125-1 / 6	F61	
P.m. : indemnisation au titre des calamités agricoles (FNGRA)	Publication en mairie de l'arrêté ministériel, point de départ du délai de 30 jours pour dépôt du dossier de demande d'indemnisation à la DDT(M)	CR R.361-21 / 23		
Réoccupation, reconstruction :	Opportunité d'un plan général de reconstruction			
P.m. : expropriation, acquisition amiable	Cf. autres mesures foncières		DGa5	
Remise en état, amélioration, reconstruction de bâtiments : - sur place * - avec délocalisation (biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés, sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie «Catnat »), si la menace subsiste **	Droit à la reconstruction à l'identique, si bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et sauf dispositions contraires par PLU, CC, PPRN ou R111-2 (cf. jurisprudence) * Possibilité de déroger au PLU dans le PC, si catastrophe < 1 an, pour imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes Diagnostic technique préalable souhaitable (par ex., inondations) ; cf. dispositions constructives ** Par acquisition amiable par la commune, un groupement de communes ou l'Etat, les terrains devant être rendus inconstructibles dans les 3 ans Financement par le FPRNM (plafond : 240 K€)	CU L.111-3 CU R.111-2 CU L.123-5 CE L.561-3 (2°) CE R.561-6 / 17	F32 DGp5 F40	
Poursuite des sécurisations d'urgence notamment si cours d'eau :	Cf. La crise et l'urgence possibilité ou non d'AP de DIG ou d'urgence sans enquête publique à examiner avec la DDT(M)		R13	

Rétablissement dans ses caractéristiques naturelles, sous 3 ans, d'un cours d'eau couvert par un SAGE et ayant provoqué une inondation déclarée Catnat	AP de DIG sans enquête publique, si pas de demande financière aux personnes intéressées et si pas d'expropriation, sous réserve du droit des tiers	CR L.151-37 Loi du 29/12/1892 (art. 3)	R13	
P.m. : dispositifs de protection	Cf. dispositifs de protection			
Retour d'expérience :	Actions à conduire précisées dans le schéma départemental de prévention des risques naturels	CE L.565-2	F6 DGp6	
« Débriefing » opérationnel (REX opérationnel avec si nécessaire révision du PCS, voire du dispositif ORSEC)	Si crise locale, à l'initiative de la commune Plus généralement à l'initiative de de la préfecture (SIDPC)	Décrets du 13/09/2005: 2005-1156 (art. 6) 2005-1157 (art. 5 et 6)	F3-I.B F52-II	
Retour d'expérience post-événement à caractère exclusivement technique (REX technique)	Etablissement d'un dossier de constat et d'analyse, avec photos et reports cartographiques détaillés ; à (faire) réaliser avec la participation des services techniques de la ou des collectivités, des gestionnaires de réseaux, du SDIS, de la commission locale de sécurité ou de la RCSC, des représentants des habitants et des organisations professionnelles, etc., en liaison avec la DDT(M), le conseil général, l'ONF (dont SDRTM), etc. Proposition, le cas échéant, au conseil municipal d'un plan d'actions : par exemple, adaptation du zonage, politique de suivi et d'entretien, travaux de prévention dont réduction de la vulnérabilité, renforcement de la vigilance, adaptation du PCS, information préventive, etc. Pose, si nécessaire, de nouveaux repères de crues (cf. La connaissance du risque)	CE L.563-3	F3-IV	
Retour d'expérience sur la « reconstruction » quelques années après l'évènement	Etablissement d'un bilan technique (sous l'aspect préventif), environnemental, social, financier (dont assurantiel) et économique			
Pour mémoire : - retours d'expérience d'associations, d'instances ministérielles *	* par exemple : AFPS , BARPI			
- retours d'expérience des inspections générales de l'Etat, sur demande ministérielle **	** dont CGEDD , CGAAER , IGA , IGF			
- rapports de la Cour des comptes				
- rapports des commissions d'enquête et des missions d'information parlementaire				
- décisions des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ***	*** Jurisprudence			

Bibliographie sommaire :

[Légifrance](#) pour le code des assurances (CA), le code de la construction et de l'habitation (CCH), le code de l'environnement (CE), le code forestier (CF), le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code minier (CM), le code rural et de la pêche maritime (CR), le code du travail (CT) et le code de l'urbanisme (CU)

[Les outils de l'aménagement](#), CERTU

[Jurisques 2012](#), Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
voir également : mesures de prévention par type de risques (F41 à F49), responsabilités (F53 à F59).

[Le mémento du maire et des élus locaux - Prévention des risques d'origines naturelle et technologique](#) – 5^{ème} Edition, IRMa/SMACL

Les risques naturels : de la connaissance pratique à la gestion administrative,
- L. Besson, éditions techni.cités (groupe Territorial), juillet 2005, 592 p.
- *Addendum* : L. Besson et J.P. Requillart, [territorial éditions](#), avril 2010, 96 p.

[Prendre en compte les risques naturels majeurs pour permettre le développement durable des territoires - guide à l'usage des élus](#), Région PACA (Direction de l'Aménagement des territoires, Service Risques naturels majeurs), 2006, 31 p.

[Prévenir et gérer les risques naturels au niveau local pour le développement durable des territoires - guide à l'usage du maire et des élus](#), IRMa avec le concours de la DIREN et de la Région Rhône-Alpes, 2008, 43 p.

Guide pratique des responsabilités des territoires face aux risques majeurs, SNDGCT-INEO, octobre 2010, 155 p.

[Pourquoi prévenir le risque d'inondation ? Le maire et la réduction des conséquences dommageables des inondations](#), CEPRI, novembre 2011, 44 p.

[Le maire face au risque d'inondation : agir en l'absence de PPRI \(PLU, carte communale, PC, CU\)](#), CEPRI, avril 2008, 30 p.

Les digues de protection contre les inondations : l'action du maire dans la prévention des ruptures, [CEPRI](#), décembre 2008, 46 p.

[Guide d'emploi à destination des élus : la CLPA – La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche](#) – MEDD, MAAPAR, Région PACA et ONF/RTM, 2004, 20 p.

[Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiables – guide pratique à l'usage des maires](#), Ski France ANMSM, mai 2008, 62 p.

Guide pratique à l'intention des élus et services communaux pour la gestion d'une crise avalanche, hors activités sportives, [ANENA](#), 2012, p. (à paraître)

[Les rôles du maire et de la commune dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie \(version résumée et version détaillée\)](#), Communes forestières PACA, octobre 2010 et juillet 2012, 4 et 7 p.